

*Initiatives parlementaires*

la cour a jugé qu'il violait la Charte canadienne des droits et libertés.

La charte modifie la position de la common law dont mon collègue a parlé. Il affirme que la common law britannique prive les détenus de leur droit de vote et cela, depuis de nombreuses années. Sauf erreur, c'est toujours le cas au Royaume-Uni.

La Charte canadienne des droits et libertés adoptée dans la dernière partie de ce siècle a modifié la common law et donné à tous les citoyens canadiens le droit de vote. Elle a établi qu'il s'agissait là d'un droit fondamental rattaché à la citoyenneté. Ce droit de vote est extrêmement important.

• (1720)

Le fait est que la charte ayant modifié le droit, nous devons interpréter les anciennes lois en fonction de la charte et reconnaître que la situation a changé. Selon moi, le projet de loi C-340 présenté par le député ne reflète pas une bonne partie des modifications découlant de la charte.

On dit dans ce projet de loi que toute personne déclarée coupable d'un acte criminel et condamnée à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier se verra refuser le droit de vote, en fait. Manifestement, si le détenu est sorti de prison à ce moment-là, il aura à nouveau le droit de vote. Si la personne en question est toujours détenue dans un pénitencier, ce qui est exactement le cas prévu à l'article 51e), on lui refusera alors le droit de vote.

Je suis persuadé que le député va alors prétendre que seuls ceux qui sont déclarés coupables d'un acte criminel perdront leur droit de vote. C'est peut-être vrai, mais il se trouvera divers actes criminels pour lesquels la durée de la peine sera inférieure à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, et la personne se trouvera alors incarcérée non dans un pénitencier, mais plutôt dans une prison provinciale.

En vertu de ce nouveau projet de loi, cette personne aurait le droit de voter je suppose, puisque le projet de loi parle bien d'emprisonnement dans un pénitencier et qu'un pénitencier est une prison fédérale; les prisons provinciales n'en sont pas. Par conséquent, toute personne reconnue coupable d'un acte criminel, par exemple de conduite avec facultés affaiblies, conservera son droit de

vote à condition que sa peine soit d'une durée supérieure à deux ans.

Ceux qui sont reconnus coupables d'actes criminels très graves, mais dont la peine est inférieure à deux ans auront donc le droit de voter. En d'autres termes, l'importance de la peine sera le seul facteur déterminant si le droit de vote demeure ou pas.

Je ne suis pas certain que ce soit une façon équitable de faire la distinction entre ceux qui devraient avoir le droit de voter ou non au sein du groupe dont il est question, c'est-à-dire les gens condamnés à l'incarcération.

La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis nous a coûté 17 ou 18 millions de dollars. Elle a présenté un rapport très complet à cette Chambre. Le député de Churchill et moi avons l'honneur de participer aux travaux du comité qui étudie ce rapport en quatre volumes. J'ai deux de ces volumes ici.

La commission a fait certaines recommandations quant aux droits des prisonniers, notamment la recommandation suivante: «Que le droit de vote soit retiré aux personnes qui sont reconnues coupables de crimes pour lesquels la peine maximale est l'emprisonnement à vie et qui reçoivent une peine véritable de 10 ans ou plus et ce, pendant toute leur incarcération.»

Le comité examine cette recommandation, et je ne suis pas certain que tous les membres soient entièrement en accord avec celle-ci. Elle fonde notamment le retrait du droit de vote sur la sévérité de la peine au lieu de la nature du crime commis.

Certains membres du comité préféreraient que le retrait du droit de vote soit établi en fonction du crime et non de l'importance de la peine. En fait, certains arguments présentés dans le rapport de la commission indiquent qu'il serait peut-être plus juste de procéder ainsi.

À la page 44 du volume 1 de son rapport, la commission déclare: «Il est évident que la possibilité d'exclusion est trop vaste à l'heure actuelle. On ne fait pas la distinction entre les différents genres de délits et ainsi, on enlève le droit de vote à des gens qui ont commis des infractions qui ne peuvent en aucune façon être considérées comme des violations des normes essentielles d'un comportement responsable dans un État libéral et démocratique. Sur le plan de la jurisprudence canadienne, cette généralisation de l'incapacité à voter ne satisfait pas aux critères de proportionnalité établis dans l'affaire Oakes de 1986 parce qu'elle n'est pas proportionnelle à l'objectif visé.»